



COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-03**

**Réglementation Temporaire  
de la circulation et du stationnement**

11 impasse du Canal

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 12/01/2026, présentée par la société VEOLIA eau, domiciliée 23 rue Auguste Fresnel – 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Cyril HENRY, qui doit intervenir sur la voie publique pour la mise en conformité du réseau d'eaux usées 11 impasse du Canal du 09/02/2026 au 13/02/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules dans l'impasse du Canal afin de préserver la sécurité publique.

**ARRETE**

- **Article 1** : Du lundi 9 février 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, la société VEOLIA, est autorisée à intervenir sur la voie publique impasse du Canal pour la mise en conformité du réseau d'eaux usées au niveau du n°11.
- **Article 2** : La circulation des véhicules est interdite dans l'impasse du Canal, sauf aux riverains.
- **Article 3** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé dans l'impasse du Canal
- **Article 4** : Les signalisations de restriction, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de la société VEOLIA.**

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 4) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : La société VEOLIA doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 9** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Chef du centre de secours,
  - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
  - La société VEOLIA
  - Le centre de tri de Saint-Jouan-des-Guérets

**Saint-Benoît-des-Ondes, le 13 janvier 2025**

Le Maire,



Bernadette L'ETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telererecours.fr](http://www.telererecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.